

COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier juin à dix-huit heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du vingt-cinq mai, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Grépiac, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Gisèle ALAUZY, Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Céline HEBRARD, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Viviane PAUBERT, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Didier BACH, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, André COSTES, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Régis GRANGE, René MARCHAND, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Sébastien VINCINI ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Jean-Claude BLANC donne procuration à Joël CAZAJUS, Michel COURTIADÉ à Philippe BLANQUET, Monique DUPRAT à Patrick CASTRO, Julien GODEFROY à Céline GABRIEL, Hélène JOACHIM à Floréal MUNOZ, Joël MASSACRIER à René AZEMA, Pascal TATIBOUET à Cathy HOAREAU, Danielle TENZA à Philippe ROBIN, Michel ZDAN à Emilie FREYCHE ;

ABSENTS : Éric DIDIER, Didier GALLET, Serge MARQUIER, Patrick LACAMPAGNE, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	38	47

Philippe ROBIN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

Administration générale

1. Convention de partenariat avec le PETR du Pays Sud Toulousain dans le cadre du programme ACTEE
2. Convention pour le remboursement d'une dépense avancée par la CCBA au bénéfice du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le futur Centre d'Exploitation de Miremont

Institutionnel

3. Remplacement d'un représentant titulaire au PETR du Pays Sud Toulousain

Equipements sportifs

4. Construction d'un centre aquatique intercommunal sur la commune d'Auterive : Lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre

Emploi-Insertion

5. Renouvellement de la convention avec l'association Confluence pour la restauration du petit patrimoine rural

Finances

6. Budget Général : Bilan et modification des Autorisations de Programme/Crédits de Paiements
7. Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Lagrâce-Dieu pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées

Déchets

8. Rapport 2020 sur la gestion et la prévention des déchets ménagers et assimilés
9. Tarifs de la redevance spéciale applicable au 1^{er} janvier 2022

Aires d'accueil et solutions d'ancrage des gens du voyage

10. Arrêt de la mise en place de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » locale pour un groupe de citoyens gens du voyage sédentarisés sur la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au profit d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » départementale portée par l'Etat et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Développement économique

11. Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie A) au profit de la SCI SAFFON/ALM
12. Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie B) au profit de l'entreprise CLAIR PARQUET

Questions diverses

2021-91

Convention de partenariat entre le PETR du Pays Sud Toulousain et la communauté de communes du Bassin Auterivain

Le Pays Sud Toulousain, en partenariat avec l'ALEC SOLEVAL, a été lauréat du programme ACTEE « Action des Collectivités territoriales pour l'Efficacité Energétique » porté par la FNCCR.

Ce programme mobilise des aides financières via les certificats d'économie d'énergie pour les communes et des communautés de communes, jusqu'en décembre 2021, sur :

- Les audits du patrimoine – 50% du montant HT – aide max 1500 €
- La métrologie : appareils de mesures de la température, de Co2, comptage d'énergie, et analyse des données – 75 % du montant HT
- L'expertise, à hauteur de 80% des salaires chargés.

Afin de faciliter le déploiement du programme, le Pays Sud Toulousain et l'ALEC SOLEVAL ont lancé des appels à manifestation d'intérêt sur leurs territoires respectifs auquel la CCBA a répondu.

Elle s'est ainsi inscrite dans le programme pour son projet de rénovation du multi accueil de Lagardelle sur Lèze « Les Petits Canailous », du multi accueil du Vernet « Les P'titous » et de l'ALSH d'Auterive « Louis Souillès ».

La CCBA est membre du groupement de commandes dont la convention constitutive a été délibérée le 2 février 2021.

Dans ce contexte, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une convention de partenariat avec Le PETR du Pays Sud Toulousain doit être établie et est proposée à l'approbation du conseil communautaire. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du programme ACTEE entre le Pays Sud Toulousain et la CCBA, ainsi que leurs rôles respectifs. La convention portera sur la mise en œuvre technique et financière pour l'année 2021.

Monsieur le Président explique que le rôle du Pays Sud Toulousain est d'accompagner la collectivité pour la mise en œuvre de son projet d'efficacité énergétique, par :

- La mise à disposition d'une ingénierie (Chef de projet) portant sur les aspects techniques, administratifs, et l'optimisation du plan de financement,
- Le versement de subventions issues du programme ACTEE.

Monsieur le Président précise que le rôle de la collectivité est de faciliter l'accompagnement réalisé par le Pays Sud Toulousain pour la réussite du projet par la fourniture de toutes les données nécessaires à sa mise en œuvre et de désigner un(e) élu(e) référent(e) en interne en charge du projet.

Monsieur le Président précise également qu'afin de bénéficier des subventions du programme ACTEE, la collectivité s'engage à :

- Fournir au Pays Sud Toulousain, les factures acquittées au plus tard le 15/10/2021.
Passé ce délai les subventions du programme ACTEE ne pourront plus être mobilisées. La collectivité ne pourra plus y avoir accès. Le Pays Sud Toulousain ne pourra pas en être tenu responsable ;
- Etablir et transmettre un titre de recette au Pays Sud Toulousain pour que celui-ci procède au versement de l'aide du programme ACTEE.

Au terme de son exposé, Monsieur le Président propose à l'assemblée

- D'approuver la convention de partenariat avec le PETR Pays Sud Toulousain définissant le rôle de chacune des parties,
- De signer la convention, définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre du programme ACTEE

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, pris connaissance du projet de convention de partenariat présenté et en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat avec le PETR Pays Sud Toulousain définissant le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre du programme ACTEE ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président à signer cette convention et à accomplir les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

2021-92

Convention pour le remboursement d'une dépense avancée par la CCBA au bénéfice du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le futur Centre d'Exploitation de Miremont

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la communauté de communes du Bassin Auterivain est propriétaire du terrain que le Conseil départemental de la Haute-Garonne va acquérir sur la commune de Miremont pour implanter un centre d'exploitation pour les besoins de la Direction des Routes. Elle a ainsi été amenée à faire réaliser au seul

profit du Département un raccordement de forte puissance (108 KVA au lieu d'un simple tarif bleu), de sa future parcelle au réseau électrique.

Monsieur le Président indique qu'il convient désormais de signer une convention avec le Conseil départemental afin de déterminer les modalités juridiques et financières de remboursement par le Conseil départemental des dépenses engagées à son profit par la CCBA, qui souhaite en être dédommée sur la base de « l'enrichissement sans cause ».

A la demande de la CCBA et sur la base des articles 1303 et suivants du Code Civil, le Conseil Départemental accepte de lui verser une indemnité d'un montant limitatif de 3 453.12 € TTC.

Dans l'hypothèse où la cession du terrain ne serait pas réalisée, la CCBA conserverait l'avance puisque les travaux de branchement d'une puissance électrique élevée ne répondent pas à ses besoins propres. Par contre, le Conseil départemental serait dispensé du paiement du solde de l'indemnité.

Considérant cet exposé et étant précisé que Monsieur Sébastien VINCINI ne participe pas au vote, le conseil communautaire, avec 46 voix POUR,

APPROUVE le remboursement de la dépense avancée par la CCBA au bénéfice du Conseil Départemental pour le futur centre d'exploitation de la Direction des Routes pour un montant de 3 453,12 € TTC,

APPROUVE la convention à signer avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne telle que présentée et annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

2021-93

Remplacement d'un représentant titulaire au PETR du Pays Sud Toulousain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain;

Considérant que le nombre de représentants de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au PETR du Pays Sud Toulousain est de 14 titulaires et 14 suppléants ;

Considérant que les représentants peuvent être désignés parmi les membres du conseil communautaire ainsi que parmi les conseillers municipaux des communes membres ;

Considérant que les élections doivent se dérouler au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue ;

Monsieur le Président indique que Monsieur François PIQUEMAL a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Grépiac. Il précise qu'il était délégué titulaire de la CCBA au sein du PETR du Pays Sud Toulousain et qu'il convient donc de procéder à son remplacement.

Il invite donc les membres de l'assemblée à se porter candidat.

Monsieur Dominique MARQUET se porte candidat.

Considérant l'exposé ci-dessus et les résultats des votes, le conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Dominique MARQUET pour remplacer Monsieur François PIQUEMAL en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au sein du PETR du Pays du Sud Toulousain.

2021-94

Construction d'un centre aquatique intercommunal sur la commune d'Auterive : Lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre

La communauté de communes porte depuis 2018 le projet de création d'un centre aquatique intercommunal, implanté sur la commune d'Auterive.

Ce projet est motivé en priorité par l'accueil des scolaires car « apprendre à nager à tous ses élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences ». Or, pour rappel, sur environ 3500 élèves des écoles primaires de la CCBA, seulement 11,50 % des effectifs bénéficient des apprentissages de natation exigés par l'éducation nationale. Le niveau de besoins estimé à 1 100 séances.

Au-delà, la collectivité souhaite doter le territoire d'un équipement pour renforcer son attractivité et donc qui répondra aux besoins du grand public (jeunesse, famille, seniors) et qui s'inscrit dans une politique de prévention de la santé par le sport et d'animation visant favoriser le lien social.

Le projet de centre aquatique intercommunal à Auterive fait partie des projets prioritaires inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissements de la CCBA depuis 2018.

Monsieur le Président rappelle que la CCBA a missionné le cabinet d'études ADOC, Assistant à maîtrise d'ouvrage, pour réaliser la phase d'études du projet et de consultation ainsi que le suivi du marché de conception-réalisation concernant les travaux de construction.

A présent, il est proposé d'organiser un concours restreint d'architecture et d'ingénierie sur esquisse.

Préalablement à la présentation de la procédure d'appel d'offres, Monsieur le Président expose l'avancée du projet :

1. Chronologie des étapes de l'étude AMO : le Comité de Pilotage a été réuni cinq fois

- Mai 2019 - Phase 1 : cadrage du territoire et présentation des premières orientations
- Juillet 2019 – Phase 2 définition de scénarios et préprogrammation
- Novembre 2019 – Phase 3 : présentation des montages juridiques pour l'exploitation
- Février 2020 - Phase 4 cadrage : présentation de 3 scénarios
- Présentation du préprogramme par le Cabinet ADOC en conseil communautaire le 4 février 2020
- Avril 2021 : présentation du programme

2. Présentation du programme

Les orientations générales du futur équipement sont les suivantes :

➤ **Projet de base :**

Bassin couvert

- 1 bassin sportif de 5 couloirs (312,5 m2)
- 1 bassin détente-loirs (150 m2)
- 1 pataugeoire animée (40 m2)

Espace Bien-être (accès différencié)

- 1 hammam
- 3 douches sensorielles
- 1 sauna
- 1 jacuzzi

Bassin Extérieur

- 1 aire de jeux d'eau (150 m2)

➤ **Tranches optionnelles à valider à la phase APD**

Tranche optionnelle 1

- Fond mobile dans le bassin sportif

Tranche optionnelle 2

- Toboggan

Tranche optionnelle 3

- Bassin inox brut

Tranche optionnelle 4

- Bassin inox revêtu

Tranche optionnelle 5

- 1 Bassin de loisirs (200 m2)
- 1 Pentagliss 40 ml

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider ce programme comprenant un scénario de base avec des tranches optionnelles. Ces dernières devront être validées par le comité de pilotage à l'étape des études de l'avant-projet définitif (APD), qui seront réalisées par le futur maître d'œuvre. Le programme définitif comprenant scénario de base et options retenues par le comité de pilotage sera ultérieurement présenté au conseil communautaire avec son plan de financement prévisionnel.

La surface bâtie totale s'élève à 2 539 m2 (dont 462.5 m2 de bassins) sur une surface extérieure totale de 7 705 m2. Il est prévu une réserve foncière de 3500 m2 pour la réalisation d'une extension future et d'un espace aquatique extérieur présenté en option dans le programme. La CCBA est propriétaire du foncier.

3. Le coût et plan de financement et planning prévisionnels du projet :

Projet de base : 10 007 714 € H.T (valeur décembre 2020)

Tranche optionnelle 1 - Fond mobile : 250 000 € H.T

Tranche optionnelle 2 - Toboggan : 300 000 € H.T.

Tranche optionnelle 3 et 4 - Bassin inox brut : 350 000 €/ ou revêtu : 480 000 € H.T

Tranche optionnelle 5 - 1 Bassin de loisirs (200 m2) /Pentagliss : 1 500 000 € H.T

Le projet s'inscrit dans une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE). Cette estimation ne comprend pas les charges d'actualisation et de révision des prix fortement liées à la durée de réalisation du projet et à l'inflation éventuelle des prix de la construction. Elle n'intègre pas également des éventuels investissements complémentaires liés à une utilisation poussée d'énergie renouvelables.

Enfin, cette estimation n'intègre pas le coût d'acquisition de l'emprise foncière déjà imputée sur le budget général et les éventuels surcoûts des contraintes géotechniques.

Le projet est susceptible d'être subventionné par l'Etat (DETR- CNDS), la Région et le Département selon les critères d'éligibilité des dépenses fixés par chacun d'eux. La ville d'Auterive participera au financement de l'investissement par le biais du versement d'fonds de concours. Le plan de financement prévisionnel sera soumis à la validation du conseil communautaire dès que les informations financières seront connues.

Le choix du mode d'exploitation sera discuté et voté en parallèle de l'étude de la maîtrise d'œuvre avant lancement de la consultation pour la réalisation des travaux.

Le planning prévisionnel du projet prévoit un démarrage des travaux début d'année 2023 pour une mise en service début 2025.

4. Organisation du concours restreint

Après présentation du choix d'équipement, Monsieur le Président propose de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du centre aquatique intercommunal. Ce marché fera l'objet d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des dispositions de l'article L 2125-1 et des articles R 2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours restreint, anonyme et indemnisé. Le concours s'impose à l'acheteur dès lors qu'il s'agit d'une construction neuve et si le montant du marché estimé est supérieur aux seuils de la procédure formalisée.

Le concours se déroule en plusieurs étapes successives suivi d'une procédure avec négociation sans publicité ni mise en concurrence pour le choix de l'attributaire :

- La sélection par le maître d'ouvrage des candidats après avis motivé du jury ;
- Le classement des projets anonymes par le jury ;
- La phase de négociation avec le ou les lauréats retenus ;
- La désignation du lauréat par le maître d'ouvrage sur la base des critères énoncés dans le règlement de concours et signature du marché de maîtrise d'œuvre.

Constitution du jury :

La composition du jury est encadrée par le code de la commande publique.

Le conseil communautaire confie au Président la mission de constituer le jury qui sera chargé de proposer au pouvoir adjudicateur un classement des candidatures, après examen de celles-ci (jury n°1) et un classement des prestations anonymes après examen de celles-ci et la liste du ou des lauréats admis à négocier (jury n°2°). En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

• Collège avec voix délibérative

Le jury sera constitué de 8 membres, à savoir : les six membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, la Vice-Présidente en charge du tourisme et de la communication et du Président de la CCBA, ce dernier en assurera la présidence. Les membres suppléants de la CAO pourront être membres du jury en remplacement d'un membre empêché ou absent.

Le président du jury désignera les personnalités qualifiées à participer au jury conformément aux dispositions des articles R 2162-22 et suivants du code de la commande publique. Les membres associés seront désignés ultérieurement par une décision du Président.

Le nombre de personnalités qualifiées retenues pour être membres du jury sera d'au moins 1/3 des membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats. Le nombre retenu est de 4 membres qualifiés.

La collectivité prendra en charge les frais d'indemnités des membres associés dans le cadre de leur participation au jury. Chaque membre associé sera indemnisé pour sa participation dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

• Collège avec voix consultative

Sont également invités par le Président du jury, avec voix consultatives :

- Le représentant du groupement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.
- Les services de la CCBA en charge du suivi du projet ou assurant l'organisation du concours.

La collectivité prendra en charge les frais d'indemnités des membres associés dans le cadre de leur participation au jury.

Les règles du quorum sont celles applicables pour la commission d'appel d'offres (CAO), soit un quorum atteint en présence de plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative.

Rôle du jury

En phase d'analyse des candidatures : le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. A l'issue du premier jury, le pouvoir adjudicateur choisira les 3 meilleurs candidats, admis à remettre une offre.

En phase d'analyse des projets : le jury examine les plans et projets présentés par les participants aux concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans le règlement de concours.

Primes à verser aux candidats retenus pour la phase projet :

Conformément à l'article R 2172-4 du code de la commande publique, une prime sera attribuée à chaque candidat admis à présenter son projet et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours et au programme.

Le montant estimé de la prime versée aux candidats non retenus en phase sélection des projets s'élève à la somme de 40 000 euros H.T. par candidat.

La rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat. La somme de 40 000 euros H.T. pour les études et esquisses représentera un acompte et viendra en déduction des honoraires qui lui seront versées au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Le jury se réserve la possibilité de réduire ou supprimer la prime des candidats dont les prestations remises seraient jugées incomplètes ou non conformes au programme selon les modalités indiquées dans le règlement de concours.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité avec 2 ABSTENTIONS (Olivier CARTE, André COSTES),

APPROUVE le projet de programme de l'équipement tel que présenté ci-avant avec un projet de base et cinq tranches optionnelles ;

APPROUVE l'estimation prévisionnelle des travaux ;

AUTORISE le Président à lancer une consultation selon une procédure de concours restreint pour retenir une ou des prestations et de lancer une procédure avec négociation afin de retenir le maître d'œuvre attributaire ;

APPROUVE le montant de 40 000 € H.T. des primes accordées aux candidats retenus en phase projet.

APPROUVE le nombre de quatre personnes qualifiées participant au jury ;

AUTORISE, Monsieur le Président à désigner les Personnes qualifiées à participer au jury ;

APPROUVE que le montant des frais d'indemnisation pour les membres qualifiés présents dans le jury soit fixé par voie de décision ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2021-95

Renouvellement de la convention avec l'association Confluence pour la restauration du petit patrimoine rural

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes s'est engagée en septembre 2018 dans la création et la gestion d'un chantier d'insertion spécialisé dans la restauration et la préservation du petit patrimoine bâti communal.

Il précise que l'organisation et la gestion de ce chantier d'insertion ont été déléguées à l'association Confluences. Le partenariat entre la communauté de communes et l'association Confluences a débuté en 2019. La communauté de communes a assuré la coordination du chantier entre l'association et les communes ainsi que la programmation des travaux. L'association de son côté a assuré la partie opérationnelle des travaux.

Le bilan comptable de l'année 2020 est conforme aux attendus et le bilan des actions entreprises en matière d'insertion sociale et professionnelle au profit des agents est très satisfaisant. La convention actuelle se terminant en juin 2021, il est proposé de renouveler le partenariat avec l'association Confluence pour une année supplémentaire. Une convention doit être signée afin de déterminer les modalités de ce partenariat.

Monsieur le Président précise que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par la communauté de communes à l'association Confluence sera, comme pour l'année 2020, d'un montant de 39 000 €.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'association Confluences et la Communauté de Communes du Bassin Auterivain telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,

CHARGE Monsieur le Président de porter au budget 2021 la somme de 39 000 € pour le versement de la subvention à l'association Confluences.

2021-96

Budget Général - Bilan et modification des Autorisations de Programme / Crédits de Paiements - Annule et remplace la délibération n° 2021-58 du 13 avril 2021

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle la délibération n° 2021-58 prise lors du conseil communautaire du 13 avril 2021 relative au bilan et modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement du budget général. Elle indique que des erreurs ont été relevées dans certains montants et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour les rectifier.

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle que, conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Elle précise que les programmes pluriannuels doivent faire l'objet, chaque année, d'un bilan annuel et les crédits de paiement non utilisés doivent être repris l'année suivante. Tout bilan annuel et toute modification de ces AP/CP doivent être approuvés par le conseil communautaire.

Madame la Vice-Présidente rappelle que quatre autorisations de programmes sont ouvertes au budget général. Elle en présente le bilan et les modifications à apporter après rectification des erreurs.

AP/CP Construction du Centre Aquatique :

- Durée : 8 ans (2018 à 2025)
- Montant de l'autorisation de programme voté en 2020 : 10 000 000 €
- Crédits de paiement réalisés jusqu'en 2020 : 25 159.99 €
- Subventions prévues : 4 550 000 €
- Subventions réalisées à ce jour : 0

Compte tenu de l'avancée du projet, il y a lieu :

- De modifier l'autorisation de programme. L'enveloppe globale passerait ainsi de 10 000 000 € à 12 983 000 €
- De reporter les crédits de paiement de 2020 non utilisés soit 141 185 €
- D'ajuster les crédits de paiement en fonction de l'avancée de l'opération et de les répartir de la façon suivante :
 - 2021 : 1 000 000 €
 - 2022 : 2 000 000 €
 - 2023 : 3 500 000 €
 - 2024 : 3 500 000 €
 - 2025 : 2 957 840,01 €

AP/CP Construction gymnase de Cintegabelle :

- Durée : 4 ans (2018 à 2021)
- Montant : 2 750 864 €
- Subventions prévues : 1 213 362 €
- Subventions réalisées en 2020 : 90 000 €
- Crédits de paiement réalisés jusqu'en 2020 : 191 240,31 €

Compte tenu de l'avancée du projet, il y a lieu :

- De reporter les crédits de paiement de 2020 non réalisés sur 2021
 - 2021 : 2 559 613,69 €

AP/CP Construction d'une école des arts :

- Durée : 8 ans (2018 à 2025)
- Montant : 3 700 000 €
- Subventions prévues : 932 000 €
- Crédits de paiement réalisés jusqu'en 2020 : 359 805,77 €
- Recettes réalisées jusqu'en 2020 : 260 000 €

Compte tenu de l'avancée du projet, il y a lieu :

- De prolonger la durée de l'opération d'une année soit jusqu'en 2026
- De reporter les crédits de paiement de 2020 non utilisés sur 2021 : 27 954,83 €
- D'ajuster les crédits de paiement en fonction de l'avancée de l'opération et de les répartir de la façon suivante :
 - 2021 : 60 000 €
 - 2022 : 100 000 €
 - 2023 : 150 000 €
 - 2024 : 150 000 €
 - 2025 : 500 000 €
 - 2026 : 2 380 194,33 €

AP/CP Construction d'une aire d'accueil des gens du voyage :

- Durée : 7 ans (2018 à 2024)
- Montant : 1 000 000 €
- Crédits de paiement réalisés jusqu'en 2020 : 0 €
- Subventions prévues : 300 000 €
- Compte tenu de l'avancée du projet, il y a lieu :
 - De prolonger la durée de l'opération d'une année soit jusqu'en 2026
 - De reporter les crédits de paiement de 2020 non utilisés sur 2021
 - D'ajuster les crédits de paiement en fonction de l'avancée de l'opération et de les répartir de la façon suivante :
 - 2021 : 186 000 €
 - 2022 : 300 000 €
 - 2023 : 300 000 €
 - 2024 : 214 000 €

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE d'annuler la délibération n° 2021-58 du 13 avril 2021 relative au bilan et à la modification des Autorisations de Programme / Crédits de Paiements du Budget Général,

ACTE la reprise des crédits de paiement de 2020 non utilisés sur l'exercice 2021 tel qu'exposé ci-dessus,

ACTE la modification de la durée des AP/CP tel qu'exposé ci-dessus,

ACTE la modification des montants des crédits de paiement des AP/CP sur l'exercice 2021 et les suivants tel qu'exposé ci-dessus.

Mise en place d'un fonds de concours avec la commune de Lagrâce-Dieu pour l'acquisition et l'implantation de colonnes enterrées

La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». A ce titre, dans le cadre de son nouveau schéma de collecte, elle a mis en place des points d'apports volontaires. Chaque commune a été consultée pour déterminer les lieux d'implantation et le type de colonnes (aériennes ou enterrées).

Considérant la différence de coût entre les colonnes aériennes ou enterrées et la nécessité de veiller à l'équilibre budgétaire du budget annexe du service, il a été proposé d'implanter des colonnes aériennes et de permettre, sur chaque commune, l'implantation d'un point d'apport volontaire enterré pour deux flux. Cependant, les communes peuvent faire le choix de bénéficier d'un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou d'implanter plus d'un point d'apport volontaire enterré moyennant le versement d'un fonds de concours pour un montant correspondant à la différence de coût entre un point d'apport volontaire enterré deux flux et un point d'apport volontaire enterré quatre flux et/ou de plusieurs points d'apport volontaire enterrés, déduction faite des recettes (FCTVA et subventions).

Vu la délibération de la CCBA n°2021-26 du 05/01/2021 portant sur les modalités financières s'appliquant à la création des points d'apport volontaire et prévoyant la prise en charge financière par la CCBA d'un point d'apport volontaire pour deux flux enterrés par commune,

Vu la demande de la commune de Lagrâce-Dieu validée par Monsieur le Maire Joël CAZAJUS et portant sur l'acquisition d'un point d'apport volontaire enterré quatre flux,

Vu la différence de coût d'un montant de 8 658,24 € TTC pour la mise en place d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux,

Vu les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT précisant : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »,

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient de solliciter la mise en place d'un fonds de concours dans le cadre de l'opération d'implantation d'un point d'apport volontaire pour quatre flux enterrés au lieu de deux sur la commune de Lagrâce-Dieu pour un montant de 8 658,24 € TTC ; ce fonds de concours sera versé par la commune à la CCBA.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par la CCBA, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

La CCBA engagera la commande des colonnes enterrées et planifiera les travaux de génie civil et d'installation dès réception de la délibération concordante de la commune approuvant le versement à la CCBA du fonds de concours pour un montant de 8 658,24 € TTC.

La commune se libèrera des sommes dues à l'achèvement des travaux, sur la base de l'émission d'un titre exécutoire de la CCBA et sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

A la demande de la commune, le fonds de concours se fera en deux versements :

- Premier acompte sur 2021 : 4 329,12 €
- Deuxième acompte sur 2022 : 4 329,12 €

L'engagement de la commune cessera d'exister si aucun début de réalisation de travaux n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune ayant autorisé le versement du fonds de concours. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux...). Toutefois, si la CCBA n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente délibération avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant.

Le fonds de concours sera imputé sur le budget de la commune concernée en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Concernant le budget de la communauté de communes, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au compte 131 « subventions d'équipement transférables » au titre d'un bien subventionné faisant l'objet d'un amortissement budgétaire.

Les modalités du fonds de concours étant précisées dans la présente délibération, aucune convention ne sera signée entre la CCBA et la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune de Lagrâce-Dieu en vue de demander à la commune de participer au financement de l'implantation de deux colonnes enterrées sur un point d'apport volontaire comprenant quatre flux enterrés sur le territoire de la commune à hauteur de **8 658,24 € TTC** (montant du fonds de concours), tels que précisé par les modalités de calcul figurant en annexe,

DEMANDE à la commune de Lagrâce-Dieu de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets principaux 2021 et 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2021-98

Rapport annuel 2020 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

Monsieur le Vice-Président en charge de la gestion de la collecte et de la valorisation des déchets indique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport vise trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service pour favoriser leur prise de conscience, des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- Présenter le Programme Local de Prévention des Déchets Assimilés et Ménagers, ce dernier évalue l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites, notamment au moyen des indicateurs prévus au 4° de l'article R. 541-41-23 lorsqu'ils peuvent être renseignés annuellement.

Ce rapport doit également permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Monsieur le Vice-Président présente le contenu de ce rapport et précise que celui-ci devra être relayé auprès de chaque conseil municipal et mis à la disposition du public.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE le rapport annuel 2020 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCBA tel que présenté en annexe.

2021-99

Tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1er janvier 2022

Monsieur le Vice-Président en charge de la gestion de la collecte et de la valorisation des déchets rappelle que la redevance spéciale pour les gros producteurs de déchets a été instaurée en juin 2012 avec une application au 1er janvier 2013. Depuis, chaque année, le tarif applicable l'année suivante est voté en juin d'après le coût des déchets issus de la matrice des coûts Sinoe (ADEME) de la collectivité. Il convient donc aujourd'hui de fixer les tarifs de la redevance applicable au 1er janvier 2022, ainsi que la nouvelle convention annuelle.

Pour cette dixième année, le seuil à retenir est toujours de 600 litres hebdomadaire (d'ordures ménagères résiduelles et de recyclables). De ce fait, les producteurs de déchets se trouvant en deçà de cette production ne sont pas soumis à la redevance et doivent conserver la TEOM. L'exonération de TEOM devra intervenir après une première année en redevance spéciale si effectivement la production reste au-dessus de 600 L hebdomadaire. Dans le cas contraire la redevance ne pourra s'appliquer et le producteur conserve la TEOM.

Tout producteur devra être pourvu d'un bac 660L au minimum ou d'un bac 340L s'il est collecté deux fois par semaine. D'autres volumes de bacs pourront être proposés mais uniquement en complément de la dotation initiale minimale en bac 660L ou 340 L.

Les coûts sont donnés à partir d'un coût à la tonne pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et des recyclables extraits de la matrice des coûts visée par l'ADEME. Le coût étant donné au bac levé, il convient de définir une densité pour ces déchets :

Ordures ménagères

La densité retenue pour les ordures ménagères est de 80 kg/bac (660 L), ce qui après extraction des coûts de référence à la tonne (298 € /tonne) donne les tarifs suivants :

- 23,84 € pour un bac de 660 L
- 12,28 € pour un bac de 340L
- 8,66 € pour un bac de 240 L
- 4,33 € pour un bac de 120 L

Recyclables secs

La densité retenue pour les recyclables secs est de 19 kg/bac (660 L) ce qui après extraction des coûts de référence à la tonne (655,56 € /Tonne) donne les tarifs suivants :

- 12,45 € pour un bac de 660 L
- 6,42 € pour un bac de 340 L

- 4,53 € pour un bac de 240 L
- 2,26 € pour un bac 120 L

Rappel des tarifs 2021 :

Ordures ménagères

- 22.64 € pour un bac de 660 L
- 11.66 € pour un bac de 340L
- 8.23 € pour un bac de 240 L
- 4.11 € pour un bac de 120 L

Recyclables secs

- 12.98 € pour un bac de 660 L
- 6.68 € pour un bac de 340 L
- 4.72 € pour un bac de 240 L
- 2.36 € pour un bac 120 L

Les redevables en dessous du seuil devront dès 2022 être pourvus en bacs 240L ou 340L (dans les secteurs où il y a une seule collecte hebdomadaire), pucés pour vérification et devront à nouveau s'acquitter de la TEOM (plus d'exonération).

Les futurs redevables seront informés par courrier des nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi que du seuil de production et des conditions de collecte (fréquence de collecte, puçage de bacs) par l'intermédiaire de la convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la tarification de la redevance spéciale applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 telle que présentée ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le président à signer le courrier d'information à destination de tous les redevables ainsi que les conventions.

2021-100

Arrêt de la mise en place de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » locale pour un groupe de citoyens gens du voyage sédentarisés sur la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au profit d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » départementale portée par l'Etat et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des solutions d'ancrage rappelle les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de la Haute-Garonne 2020-2025 arrêté le 29 février 2020 qui s'imposent à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais :

- création de 10 places-caravanes en aire d'accueil « classique » pour les petits passages de citoyens gens du voyage,
 - création de 10 places-caravanes en solutions adaptées à l'ancrage pour les citoyens gens du voyage sédentarisés sur le territoire.
- Il rappelle également en détail le projet de création de solutions d'ancrage (en terrain familial soit plusieurs places-caravanes avec un bâtiment en dur au centre, en habitat adapté soit des logements sociaux avec des places-caravanes connexes) destinées à certains citoyens gens du voyage sédentarisés de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais. Ce projet a pour objectif de :
- formaliser une réponse adaptée (terrain familial, habitat adapté) à certaines situations de sédentarisation de citoyens gens du voyage observées sur le territoire,
 - répondre à la volonté de certains citoyens gens du voyage de vivre dans des conditions décentes et légales,
 - éviter les occupations illicites de longue durée, plus particulièrement sur le domaine public, qui impactent plusieurs communes du territoire.

Il rappelle également que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, en date du 2 février 2021, a approuvé la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » locale pour un groupe de citoyens gens du voyage sédentarisés sur le territoire, ceci pour une durée de 3 ans et pour un coût prévisionnel de 42 000,00 € TTC.

Monsieur le Vice-Président annonce que les services de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ont informé la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais en mars 2021 de leur volonté de mettre en place à partir de l'année 2022 une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » départementale.

Plusieurs échanges techniques ont eu lieu entre les différents services autour de la possibilité d'intégrer la mission de MOUS « sédentarisation » locale dans la mission de MOUS « sédentarisation » prévue à l'échelle départementale.

Premièrement, la mission de MOUS « sédentarisation » à l'échelle départementale est prévue pour démarrer en mars 2022 dans le meilleur des cas (impact des élections départementales en 2021, procédures de consultation assez lourdes, etc.).

Deuxièmement, la mission de MOUS « sédentarisation » à l'échelle départementale recouvre quasiment l'intégralité de la mission prévue par la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais dans le cadre de sa propre MOUS « sédentarisation ». En effet, les services de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ont parcouru avec attention le cahier des clauses techniques particulières élaboré par la collectivité et ont souligné les très nombreuses concordances avec leur propre cahier des clauses techniques particulières qui est toujours en cours d'élaboration.

Concrètement, deux possibilités s'offrent à la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais :

- Possibilité n°1 : la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais décide de confirmer son choix initial et lance une consultation avant l'été 2021 afin de sélectionner un maître d'œuvre qui sera en charge d'assurer la mission de MOUS « sédentarisation » locale pour une durée de 3 ans à compter de septembre 2021. Dans ce cas, la collectivité est maître d'ouvrage de la mission pour un coût total TTC prévisionnel de 42 000,00 € TTC avec un autofinancement de 21 000,00 € et deux subventions attribuées par les financeurs à hauteur totale de 21 000,00 €.

- Possibilité n°2 : la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais décide de modifier son choix initial et attend la mise en place de la MOUS « sédentarisation » portée conjointement par l'État et par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne à partir de mars 2022. Dans ce cas, la collectivité n'est plus maître d'ouvrage mais demeure un partenaire de terrain pour les copilotes du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Haute-Garonne. Le coût de la mission est de fait pris en charge en totalité par les copilotes du Schéma et la collectivité fait alors une économie de 21 000,00 €.

Monsieur le Vice-Président indique qu'il n'y a pas d'inconvénient à attendre quelques mois le temps que la MOUS « sédentarisation » départementale soit lancée officiellement.

Cela laisserait le temps nécessaire à la Ville d'Auterive, qui est actuellement en recherche active, pour trouver une offre foncière adaptée permettant d'accueillir les 10 places-caravanes à créer en solutions d'ancrage (terrains familiaux, habitat adapté).

En outre, cela permettrait d'utiliser la somme de 21 000,00 € prévue pour la MOUS « sédentarisation » de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour aménager les 10 places-caravanes à créer en solutions d'ancrage sur le Bassin Auterivain. En effet, les bailleurs sociaux qui acceptent de créer de l'habitat adapté aux citoyens gens du voyage sur un territoire donné demandent systématiquement à ce que la collectivité bénéficiaire fournisse l'offre foncière et effectue les travaux d'aménagement (voirie, réseaux, etc.) nécessaires.

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE, à l'unanimité,

D'ARRETER la mise en place de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » locale pour un groupe de citoyens gens du voyage sédentarisés sur la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais au profit d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » départementale portée par l'Etat et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

D'EMETTRE le souhait auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne que la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation » départementale prenne bien en compte la situation des trois groupes familiaux pré-identifiés pour les solutions d'ancrage spécifiques aux citoyens gens du voyage de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

2021-101

Zone d'activité d'intérêt communautaire dite «LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie A) au profit de la SCI SAFFON/ALM

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes du District de la Vallée de l'Ariège en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis la réalisation de l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il rappelle également qu'à ce titre a été constitué par la communauté de communes du District de la Vallée de l'Ariège le lotissement « HERMES » n° LT 31 033 02 LK 007 sis ZI Robert Lavigne à AUTERIVE, 31 190, modifié, pour subdivision du lot n°4 en trois lots, par autorisation n° LT 31 033 02 LK 007 1 en date du 23 novembre 2007.

L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° 126p, 860p et 861p feuilles n°1 et 2 du plan cadastral de la commune d'AUTERIVE. Ce lotissement a été autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune d'AUTERIVE en date du 01/08/2002. L'autorisation de cession des terrains aménagés dans le cadre de ce lotissement a été accordée par certificat d'achèvement des travaux en date du 07/11/03.

Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Messieurs SAFFON / ALM, représentants de la SCI SAFFON/ALM dont le siège social se situe 2 rue Marcel Langer à SEYSSES 31600 souhaitant acquérir le lot n° 25 (partie A) d'une superficie de 2013 m² du lotissement « HERMES » afin de construire un bâtiment d'une surface d'environ 800 m² destiné à l'activité de location.

Il précise que cette cession sera réalisée moyennant un prix de 8,50 € hors taxes le m². Considérant la surface arpentée totale des parcelles, soit 2013 m², la cession sera réalisée au prix de 17 110,50 € hors taxes.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot 25 (partie A) d'une superficie de 2013 m² du lotissement « HERMES » au profit de la SCI SAFFON / ALM ou toute personne morale désignée par cette dernière, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération

aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR ET MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-102

Zone d'activité d'intérêt communautaire dite «LAVIGNE » - Lotissement HERMES - Cession de terrain, lot n° 25 (partie B) au profit de Monsieur TABBAH, gérant de l'entreprise CLAIR PARQUET

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes du District de la Vallée de l'Ariège en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis la réalisation de l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il rappelle également qu'à ce titre a été constitué par la communauté de communes du District de la Vallée de l'Ariège le lotissement « HERMES » n° LT 31 033 02 LK 007 sis ZI Robert Lavigne à AUTERIVE, 31 190, modifié, pour subdivision du lot n°4 en trois lots, par autorisation n° LT 31 033 02 LK 007 1 en date du 23 novembre 2007. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° 126p, 860p et 861p feuilles n°1 et 2 du plan cadastral de la commune d'AUTERIVE. Ce lotissement a été autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune d'AUTERIVE en date du 01/08/2002. L'autorisation de cession des terrains aménagés dans le cadre de ce lotissement a été accordée par certificat d'achèvement des travaux en date du 07/11/03.

Monsieur le Vice-Président présente la demande formulée par Monsieur TABBAH, représentant de l'entreprise CLAIR PARQUET dont le siège social se situe 139 boulevard Pierre Curie à Toulouse 31200, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son entreprise de pose de parquet, le lot n° 25 (partie B) d'une superficie de 2012 m² du lotissement « HERMES ». Il précise que ladite société souhaite construire un bâtiment d'environ 600 m² destiné à l'activité de l'entreprise CLAIR PARQUET.

Il indique que cette cession sera réalisée moyennant un prix de 18,50 € hors taxes le m². Considérant la surface arpentée totale des parcelles, soit 2012 m², la cession sera réalisée au prix de 37 222 € hors taxes.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot 25 (partie B) d'une superficie de 2012 m² du lotissement « HERMES » au profit de Monsieur TABBAH, représentant de l'entreprise CLAIR PARQUET ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un ans à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE Maître BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte de vente, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE POUVOIR ET MANDATE Monsieur le Président ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente ainsi que tous documents annexes correspondants.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20H05*